

GE_GERICHTE P/6853/2017 vom 8. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6853_2017

FR: GE_GERICHTE P/6853/2017 du 8 avril 2022

IT: GE_GERICHTE P/6853/2017 del 8 aprile 2022

Regeste

TRAITE D'ÊTRES HUMAINS;PROCÈS ÉQUITABLE;ENCOURAGEMENT À LA PROSTITUTION;CONCOURS D'INFRACTIONS | CP.182; CP.195.letc; CP.49.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 et 401 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5). L'art. 147 CPP confère le droit aux parties d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants (al. 1). Les preuves administrées en violation de cet article ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (al. 4). Des auditions séparées, hors de la présence des parties, par la police sont possibles si celle-ci procède à l'audition de suspects lors d'investigations qu'elle mène de manière indépendante (art. 306 al. 2 let. b CPP ; ATF 139 IV 25 consid. 5.4.3). Avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique ainsi en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario ; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.2 et 140 IV 172 consid. 1.2.2), et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public en vertu de l'art. 309 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 4.2).

E. 2.2

Les premières auditions des quatre victimes, y compris celle de la partie plaignante, ont été menées par la police hors la présence de l'appelante, et dès lors sans confrontation avec cette dernière, de manière conforme aux règles de procédure susrappelées. Elles sont donc exploitables et n'avaient pas à être retirées du dossier. Autre est la question de savoir si leur utilisation à charge est compatible avec la garantie du procès équitable et le droit d'être entendu de l'appelante, ce qui sera examiné infra au consid. 3.7.4. Il en va de même de l'audition de M_____ réalisée par la police de K_____ [BS]. La procédure y relative a été classée par les autorités pénales de ce canton en raison de charges insuffisantes, et non du caractère illicite de ladite audition. La dernière instance cantonale a par ailleurs acquitté

l'appelante de diverses infractions à la LEI au motif que les contrôles de police effectués dans son salon de massage étaient inexploitable. Aussi se serait-il justifié de retirer de la présente procédure seulement les comptes-rendus de ces contrôles, d'où l'admission très partielle de la question préjudicielle soulevée par l'appelante sur ce point. Il s'avère toutefois que les autorités bâloises n'ont pas transmis ces documents au MP, et qu'elles lui ont communiqué seulement les décisions prises sur le fond ainsi que le procès-verbal d'audition de M_____. Aussi le dossier ne contient-il en définitive aucun élément de la procédure bâloise ayant été recueilli de manière illicite et devant dès lors en être retiré.

E. 3

3.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. L'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 145 IV 154 consid. 1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (*ibidem*).

E. 3.2

L'art. 6 par. 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) garantit à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit. En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin ou que sa déposition constitue une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2). Dans certains cas, la déclaration d'un témoin auquel le prévenu n'a pas été confronté peut être exploitée, pour autant que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (*ibidem*). De manière générale, il convient de rechercher si la procédure, considérée dans son ensemble, y compris la présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable. La question de savoir si le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge garanti par l'art. 6 par. 3 let. d CEDH a été respecté doit donc être examinée dans chaque cas en fonction de l'ensemble de la procédure et des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_721/2020 du 11 février 2021 consid. 3.3.1 et 6B_289/2020 du 1 décembre 2020 consid.

4.5.1).

E. 3.3

L'art. 182 punit d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite (al. 1). Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins (al. 2). Dans tous les cas, l'auteur est aussi puni d'une peine pécuniaire (al. 3). Selon le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000 (Protocole de Palerme), soit le dernier traité ratifié par la Suisse en ce domaine, l'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes (let. a). Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée ci-dessus, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés a été utilisé (let. b). Le bien juridique protégé par l'art. 182 CP est l'autodétermination des personnes. Il y a traite d'êtres humains lorsque des personnes disposent d'êtres humains comme s'il s'agissait d'objets. Il convient de juger toutes les circonstances caractéristiques du cas d'espèce pour déterminer si les éléments constitutifs du crime sont réunis ou non. Souvent, les victimes sont menacées de violence ou d'autres formes de contrainte. Le consentement de la victime n'est donc pas exclusif de l'acte. Il y a lieu d'examiner si la volonté manifestée correspondait bien à la volonté effective (Message du Conseil fédéral du 11 mars 2005, FF 2005 5639, p. 2665). Il suffit que la victime soit dans une situation particulière de vulnérabilité, par exemple en étant isolée ou sans ressources dans un pays qui lui est étranger ; il faut ainsi examiner, en fonction des pressions exercées, si elle se trouve ou non en état de se déterminer librement. Le fait de recruter des êtres humains, y compris pour sa propre entreprise, est assimilé à la traite (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.1). La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle suppose une atteinte à l'autodétermination de la victime. Un accord purement factuel ne suffit pas car l'infraction peut être commise dans l'hypothèse d'un consentement purement formel. Il y a plutôt lieu de vérifier que la volonté exprimée correspond à la volonté réelle de la victime formée sur la base d'un examen de ses intérêts correctement appréhendés. Les éléments constitutifs de la traite sont en général réalisés lorsque des jeunes femmes venant de l'étranger sont engagées en Suisse pour exercer la prostitution par des personnes exploitant une position de vulnérabilité. Une telle position peut résulter de conditions économiques ou sociales précaires de la victime ou d'un lien de dépendance. Dans ces situations, l'accord de la victime est nul et sans effet. La personne concernée est en effet privée de son droit à l'autodétermination (ATF 129 IV 81 consid. 3.1, 128 IV 117 consid. 4et 126 IV 225 consid. 1d). Le "recruteur" est celui qui cherche activement à obtenir un pouvoir de disposition sur la victime, pour l'exploiter, dans son travail ou sexuellement, ou lui prélever un organe. Plus

précisément, il peut obtenir cette maîtrise sur la victime pour l'exploiter lui-même ou pour la remettre à autrui (Bertrand PERRIN, La répression de la traite d'êtres humains en droit suisse, 2020, p. 303 ; Nadia MERIBOUTE, La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail, Genève - Bâle - Zurich 2020, p. 209). Le recrutement au sens de l'art. 182 al. 1 in fine CP doit être conçu comme le processus global qui amène une victime à se soumettre à l'autorité ou à la volonté d'autrui, alors que le recruteur la destine subjectivement dès le début de l'entreprise à l'exploitation, sexuelle notamment, en d'autres termes comme toute activité tendant à obliger ou engager une personne en vue de son exploitation. A titre illustratif, et dans la perspective d'un certain parallélisme avec le recrutement en matière de travail, le comportement typique du recruteur dans la traite d'êtres humains peut, par exemple, faire intervenir une offre contractuelle de travail trompeuse, utilisée comme un leurre pour tromper la victime vouée à l'exploitation. En tous les cas, l'essentiel du processus de recrutement se déroule en amont non seulement de l'exploitation elle-même, mais de la perte, par la victime, de son libre arbitre, qui signe la consommation de l'infraction de traite d'êtres humains sous cette forme. Le recruteur, qui est simultanément "acquéreur", agit pour son propre bénéfice (arrêt du Tribunal fédéral 6B_4/2020 du 17 décembre 2020 consid. 4.1). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 123 IV 113 consid. 2c).

E. 3.4

L'art. 195 al. 1 let. c CP punit d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions. Ces autres conditions comprennent notamment la part à verser à l'auteur par la prostituée sur le salaire ou le type de prestation à fournir. La simple possibilité de pouvoir contrôler, par le biais des montants à reverser, l'étendue de l'activité sexuelle rétribuée, ne suffit pas pour que l'infraction soit réalisée, dès lors que les prostituées demeurent libres de leurs mouvements, du choix de leurs clients et du type de prestations offertes (ATF 126 IV 76 consid. 2 et 3). Il en va de même du seul fait de tenir une maison close (ATF 129 IV 81 consid. 1.4). Celui qui influence des prostituées afin qu'elles n'envisagent même pas d'abandonner la prostitution tombe également sous le coup de l'art. 195 let. c CP (ATF 129 IV 81 consid. 2.3). Cette disposition protège la liberté de décision de la personne qui se prostitue. Cette infraction suppose que cette personne se trouve sous l'exercice d'une position de force de l'auteur, permettant à ce dernier de limiter sa liberté d'action et de déterminer de quelle manière elle accomplit son activité et lui imposer des types de prestation. La victime doit se trouver sous une certaine pression, à laquelle elle ne peut pas se soustraire aisément, de sorte qu'elle n'est plus entièrement libre de décider si et comment elle veut exercer son activité. La surveillance ou l'influence déterminante doit aller à l'encontre de sa volonté ou de ses besoins. Ces conditions doivent être examinées en fonction des circonstances de chaque cas. La position de force peut résulter d'une pression économique et sociale sur la victime ou de sa position de vulnérabilité compte tenu de l'illégalité de son séjour en Suisse. L'auteur peut exercer une pression sur la victime en exigeant des comptes-rendus de son activité et de ses gains, et en fixant le type et le prix des

prestations à accepter ou les temps minimum et maximum à passer avec les clients (ATF 129 IV 81 consid. 1.2). L'encouragement à la prostitution a été admis dans les cas : d'entraîneuses dont la présence et l'activité étaient strictement contrôlées et qui, en raison des conditions imposées (location obligatoire de la chambre, forfaits), ne pouvaient gagner leur vie que par la prostitution, étant précisé que la possibilité pour les femmes de conserver leurs gains était sans influence ; de l'exploitation d'un "service d'accompagnement" qui obligeait les prostituées à être prêtes à travailler pratiquement en permanence et les faisait surveiller par des chauffeurs qui encaissaient également leurs gains ; de recrutement et d'hébergement de prostituées étrangères ou séjournant déjà illégalement en Suisse, pour leur procurer du travail dans des saunas et des boîtes de nuit, en les y accompagnant et en les surveillant, en recevant le produit de leur travail et leur en reversant une partie, et en leur accordant des prêts qu'elles devaient rembourser par le fruit de leur travail (*ibidem*). A aussi été reconnue coupable d'encouragement à la prostitution l'exploitante de quatre salons ayant fait venir des prostituées de Thaïlande, devant notamment être présentes au travail 17 heures par jour et reverser tous leurs gains, pourboirs compris, dont était déduite une part de 60% ainsi que le remboursement de leurs dettes, leur participation aux frais de repas et de vêtement (ATF 129 IV 81 consid. 1.3 et 1.4).

E. 3.5

Sans se prononcer spécifiquement sur la question du concours, le Tribunal fédéral a confirmé à plusieurs reprises une condamnation pour traite d'êtres humains en plus de l'encouragement à la prostitution (cf. notamment ATF 129 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1168/2017 du 10 septembre 2018, 6B_541/2015 du 10 novembre 2015, 6B_1006/2009 du 26 mars 2010 consid. 4 et 6B_277/2007 du 7 janvier 2008). Dans son message, le Conseil fédéral a considéré qu'un concours réel était admissible avec toutes les infractions contre l'intégrité sexuelle (FF 2005 2639 p. 2667). Si la doctrine majoritaire est d'avis que la traite d'êtres humains, impliquant la perte chez la victime de son autodétermination en matière sexuelle, absorbe l'encouragement à la prostitution (S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], *Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar*, 4^{ème} éd., Zurich 2021, N° 9 ad art. 182 CP ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz*, 4^{ème} éd., Bâle 2019, N° 46 ad art. 182 CP ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP*, Bâle 2017, n° 44 ad art. 182 CP ; H. POZO, *Droit pénal, Partie spéciale*, Fribourg 2009, § 92, N° 2528 ; G. STRATENWERTH / B. JENNY / F. BOMMER, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I : Straftaten gegen Individualinteressen*, 7^{ème} éd., Berne 2010, § 5, N° 29), une partie d'entre elle l'admet (A. DONATSCH, *Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen*, 10^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2013, § 53, N° 4 ; N. MERIBOUTE, *op. cit.*, p. 340 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3^e éd., Berne 2010, N° 22 ad art. 182 CP). Ce dernier auteur considère que le concours est possible pour autant que l'on parvienne à distinguer suffisamment le comportement qui tombe sous le coup de chacune des dispositions pénales, la traite n'englobant pas nécessairement une pression sur la victime pour qu'elle se livre effectivement à des actes d'ordre sexuel.

E. 3.6

En l'espèce, l'appelante a admis en seconde instance avoir employé les quatre victimes comme prostituées, mais contesté avoir engagé d'autres femmes en cette qualité. Il résulte toutefois de la procédure, pour les motifs exposés ci-après, qu'elle était pleinement active

dans le milieu de la prostitution à tout le moins depuis 2016 jusqu'à l'été 2017, moment coïncidant avec la fermeture de son salon. Dès l'arrivée des victimes, elle leur a immédiatement procuré une activité de prostituée en utilisant un système bien rodé. Elle les a logées dans différents appartements à K_____ [BS], Genève ou AC_____ [ZH] durant des périodes limitées à une ou deux semaines de suite, leur a fourni des téléphones, des préservatifs et autre matériel utile. Elle a racolé des clients par le biais d'annonces publiées sur internet liés à différents raccordements téléphoniques, convenu avec eux des tarifs et des prestations et les a dirigés vers les prostituées. Or, une organisation aussi élaborée, visant aussi bien un exercice efficient de la prostitution qu'une discrétion à l'égard des autorités, était forcément déjà en place et éprouvée à tout le moins depuis plusieurs mois lorsque les quatre victimes sont arrivées en Suisse entre fin 2016 et début 2017. La surveillance active du raccordement principal de l'appelante (1_____) a révélé de nombreux appels de clients depuis des cabines téléphoniques jusqu'à juillet 2017, l'appel d'une personne intéressée par une activité de prostituée le 29 mai 2017 et celui d'un client cherchant une femme pour un massage de nature sexuelle le 16 juin 2017, soit à des dates postérieures aux activités des quatre victimes. M_____ a été interpellée le 13 janvier 2017 et expliqué se prostituer au service de l'appelante. Cette dernière a fait l'objet d'une dénonciation anonyme le 6 février 2017 ne provenant assurément pas de l'une de quatre victimes, lesquelles ne souhaitent à la base pas avoir affaire à la police et ne maîtrisaient au demeurant pas le français. Au domicile de l'appelante ont notamment été retrouvés des documents comportant des pseudonymes du type de ceux utilisés dans les annonces de prostituées, des créneaux horaires et surtout des références manifestement liés à la prostitution. Rien ne permet de douter que ces documents sont les siens. Les déclarations de l'appelante en première instance selon lesquelles ils appartiendraient à une personne ayant sous-loué son logement, nullement corroborées, apparaissent de circonstances. D_____ a expliqué avoir été en contact avec d'autres personnes travaillant pour l'appelante, soit celle ayant voyagé avec elle depuis W_____ [Pologne], celles côtoyées dans les différents appartements occupés à K_____ [BS] et celle avec laquelle elle avait été arrêtée à AC_____ [ZH]. G_____ et F_____ ont fait mention d'autres prostituées côtoyées dans le cadre de leur activité pour le compte de l'appelante, et Y_____ a expliqué avoir été reçu, rue 5_____, par une autre femme avant de rencontrer G_____. Les déclarations de l'appelante en appel selon lesquelles elle aurait été amenée au proxénétisme par les quatre victimes, soit d'abord par G_____ et F_____ qui lui auraient spontanément proposé de les prendre en charge comme prostituées, puis H_____ et D_____ qui auraient fait de même par l'intermédiaire de la dénommée AF_____, alias Sœur AF_____, sont dénuées de crédibilité. L'existence de cette dernière, que l'appelante a au départ seulement désignée comme la personne à laquelle elle avait prêté un téléphone, n'est corroborée par aucun élément de la procédure, et il est invraisemblable que les victimes, inexpérimentées, isolées et sans connaissance du pays, aient pris l'initiative de contacter la prévenue pour qu'elle encadre leur exercice de la prostitution, moyennant le versement d'une partie de leurs gains.

E. 3.7

L'appelante persiste à objecter que les quatre victimes ont exercé leur activité de prostituée de leur plein gré et librement. Or, cette position se heurte également aux éléments du dossier.

E. 3.7.1

D_____ a décrit de manière constante et détaillée, à chacune de ses auditions, être venue en Suisse sans aucune intention de s'y prostituer. Elle s'y était sentie contrainte dès lors que l'appelante lui avait soumis cette possibilité de manière agressive en excluant toute alternative, à un moment où elle se trouvait isolée, en situation illégale, dans une chambre d'hôtel à K_____, sans argent ni nourriture ni connaissance du pays et de sa langue. Elle s'était dès lors livrée à la prostitution sous la pression, la surveillance, ainsi que les menaces et réprimandes constantes de l'appelante, devant suivre ses instructions quant aux lieux de travail, aux horaires, aux clients et aux prestations. Elle n'avait conservé qu'une très faible marge de liberté, réduite à quelques sorties rapides pour faire des courses et la possibilité, bien que peu encouragée, de refuser des rapports sans préservatif. Les explications de D_____ concernant ses activités, ses lieux de travail et ses déplacements peuvent s'appuyer sur les observations de police et la surveillance rétroactive de son raccordement téléphonique (cf. PP C-443/444). L'appelante argue vainement qu'il n'en ressort pas des communications anormalement élevées avec elle-même, ou entre elle et les autres victimes, ce qui exclurait la surveillance alléguée par ces dernières. Il est en effet acquis qu'elles communiquaient essentiellement par le biais de l'application Wechat, dont l'utilisation n'est pas enregistrée dans les données rétroactives versées à la procédure (cf. PP C-83). Les déclarations de D_____ sont globalement constantes. Les quelques variations qu'elles comportent au sujet de son arrivée en Suisse, des personnes l'y ayant accompagnée et de sa prise en charge par l'appelante s'expliquent aisément par les difficultés de se faire comprendre par l'intermédiaire d'un traducteur, son émotion et le temps écoulé entre ses auditions successives. Elle a manifesté un trouble voire une angoisse lorsqu'elle a été entendue, en particulier lorsque la police lui a présenté des photographies de l'appelante pourtant tirées de son propre téléphone portable, ce qui démontre qu'elle a réellement été traumatisée par cette dernière. Elle n'avait aucune raison évidente de mentir au sujet de la contrainte sous laquelle elle a exercé la prostitution. Elle est venue librement en Suisse tout en sachant, à tout le moins lorsqu'elle a été arrêtée, qu'elle n'avait pas le droit d'y travailler, que ce soit dans la prostitution ou un autre domaine. Sa présence en Suisse est certes tolérée durant la présente procédure, mais cela ne lui permettra pas à terme d'obtenir une autorisation de séjour.

E. 3.7.2

A_____ a quant à elle continuellement menti durant la procédure, niant tout lien avec le milieu de la prostitution, les quatre victimes et chacun des éléments du dossier la reliant aux faits, en particulier la titularité des raccordements et adresses mails ou pseudonymes utilisés pour publier les annonces ou comme contacts avec les clients. La défense de la prévenue, fondée sur un large complot dirigée contre elle dont aucun élément n'a été corroboré par l'enquête (cf. en particulier PP C-919/920 concernant les recherches spécifiques de la police à ce sujet n'ayant abouti à aucun résultat), a constamment évolué. Encore en appel, tout en admettant pour la première fois une partie des faits, elle a persisté à justifier d'un prétendu conflit avec Madame AH_____, jamais identifiée, qui aurait manipulé D_____ et H_____, ce qui apparaît invraisemblable et n'est étayé par aucun élément de la procédure. On ne comprend en définitive pas pour quelle raison l'appelante a menti durant toute l'instruction et persisté à le faire en première instance et, dans une moindre mesure, en appel, si ce n'est pour chercher à dissimuler la vérité telle qu'elle ressort des déclarations de D_____. Passé sa première audition par la police, cela ne s'explique en tous les cas pas par un prétendu choc ressenti face aux accusations dirigées contre elle ni par ses conditions de détention.

E. 3.7.3

La situation décrite par D_____ recoupe les déclarations des trois autres victimes au sujet des conditions de leur activité de prostituée, comprenant un cadre très strict dans lequel étaient définis le lieu et les horaires de travail ainsi que les clients et les prestations à offrir, tout comme une forme de contrainte résultant de contacts téléphoniques constants, d'un langage agressif voire menaçant, de l'exploitation de la vulnérabilité des victimes ainsi que parfois de violence physique. Y_____ a également confirmé que G_____ était constamment en contact avec sa patronne, suivait ses instructions et la considérait comme infernale. La manière décrite par D_____ par laquelle elle a été amenée à se prostituer, en se faisant proposer une telle activité alors qu'elle était venue en Suisse pour travailler comme serveuse ou nounou, et que, isolée et sans argent, elle n'avait pas eu d'autre choix que de l'accepter, correspond de près aux récits livrés par G_____ et H_____, ainsi que M_____. Or, ces cinq victimes ne se connaissaient pas avant de venir en Suisse et ne s'y sont pour certaines que brièvement croisées. Elles n'ont été interrogées par la police qu'une fois interpellées, de sorte qu'elles ont livré des déclarations spontanées, sans pouvoir se concerter au préalable ni se préparer. Arrêtées en situation irrégulière, elles n'avaient guère intérêt à mentir au sujet de leurs conditions de travail, devant savoir que l'exercice de la prostitution est légal en Suisse et qu'elle y est sans incidence sur leur statut. Dans l'hypothèse où elles auraient exercé volontairement une telle activité, elles n'auraient pas eu honte, à l'instar de F_____, de l'admettre devant les autorités, celles-ci étant sans lien avec leurs proches ou famille en Suisse, auxquels elles auraient éventuellement souhaité le cacher.

E. 3.7.4

Les déclarations de F_____, G_____, H_____ ainsi que M_____ constituent des éléments à charge pour les raisons susmentionnées. Disparues après leur audition par la police, les précitées n'ont pas pu être confrontées à l'appelante. Les déclarations de D_____, qui plus est examinées à la lumière de la position adoptée par l'appelante (cf. supra consid. 3.7.2. et 3.6.2.) constituent cependant déjà la preuve suffisante que cette dernière amenait des femmes à se prostituer en profitant de leur isolement une fois en Suisse et encadrait strictement la pratique de leur activité. D_____ a en effet témoigné du fait qu'elle n'était pas seule à subir une forme de contrainte par l'appelante. Celle-ci a de surcroît montré une méthode, une rigueur et une agressivité dans l'encadrement de la partie plaignante et des autres prostituées qu'elle a côtoyées dont résulte une habitude certaine. Cela démontre qu'elle exerçait et avait forcément déjà exercé une telle contrainte sur d'autres prostituées. Les déclarations des victimes supplémentaires ne constituent ainsi pas un élément de preuve unique sur ce point mais confortent la version donnée par D_____, dont le témoignage est en tant que tel déjà suffisamment probant. Ces autres témoignages peuvent ainsi être utilisés à charge, dans la mesure où l'appelante a eu l'occasion de les examiner et de se déterminer en détail à leur sujet. Ce procédé apparaît d'autant moins procéduralement inéquitable que l'appelante a eu de nombreuses occasions d'interroger D_____. Les charges retenues contre elle en lien avec chacune des victimes tout comme sa ligne de défense, certes très évolutive mais ne se distinguant pas selon les cas, sont de surcroît quasiment identiques.

E. 3.8

Au vu de ce qui précède, il est établi que l'appelante, avec l'aide de membres non identifiés d'un réseau de passeurs opérant entre la Chine et la Suisse via X_____ [France] et/ou

W_____ [Pologne], a volontairement amené entre fin 2016 et mi-2017 des ressortissantes chinoises, parmi lesquelles G_____, H_____, D_____ et M_____, à se prostituer en Suisse en sachant qu'elles y étaient venues pour pratiquer des massages traditionnels ou d'autres activités. Une fois sur place, isolées dans un appartement, sans argent, ne connaissant pas le pays et ne parlant aucune langue européenne, elles n'ont pas eu d'autre choix que d'accepter la seule option offerte par l'appelante pour gagner leur vie, celle-ci s'étant de surcroît montrée agressive voire menaçante pour leur imposer cette activité. Par une telle démarche, usant à la fois de tromperie et de contrainte, elle a porté atteinte à leur autodétermination en matière sexuelle et les a soumises à son autorité de sorte à exploiter leur travail dans le domaine de la prostitution, étant rappelé qu'elle prélevait une part de leurs gains. Elle s'est ainsi rendue coupable de traite d'êtres humains sous la forme de recrutements au sens de l'art. 182 al. 1 CP in fine . Au vu du nombre indéterminé de cas, de la logistique mise en place, de l'encadrement de ses prostituées, et de la part d'au moins 40% prélevée sur leurs gains, l'appelante a investi d'importants moyens et consacré beaucoup de temps à son activité illégale de sorte à en retirer des revenus réguliers. La circonstance aggravante du métier est dès lors réalisée. La culpabilité de l'appelante pour traite d'êtres humains par métier sera en conséquence confirmée et il sera précisé à des fins de clarté que ce verdict concerne les points 1.1.1.1., 1.1.1.3. et 1.1.1.4. de l'acte d'accusation. Il résulte pour le surplus des déclarations de F_____ qu'elle avait dès l'origine la volonté de se prostituer et le dossier, en particulier l'âge de la victime, ne permet pas de conclure que son consentement n'était pas éclairé. Elle n'a donc pas été amenée à se prostituer au service de l'appelante par la tromperie et/ou la contrainte. Son acquittement en lien avec le point 1.1.1.2. de l'acte d'accusation sera par conséquent confirmé.

3.9.1. Dans l'exercice de leur activité de prostituée, les quatre victimes bénéficiaient d'une marge de liberté très réduite. Elles n'avaient pas de réel congé, ne pouvaient sortir durant la journée que brièvement, devaient se tenir constamment prêtes à travailler, l'appelante déterminait leur lieu de travail, lequel changeait souvent, leurs clients, les tarifs applicables ainsi que la durée et le type de prestations à offrir. Elles travaillaient sous pression et surveillance constantes, l'appelante les contactant très régulièrement pour leur donner des instructions, voire les menaçant par la parole, par intimidation avec l'aide d'une tierce personne ou en s'en prenant directement à elles physiquement. Les victimes, sans argent ni statut légal, se trouvaient en situation de vulnérabilité. Elles n'étaient ainsi pas libres de mener leur activité comme elles le souhaitent ni par ailleurs d'y mettre un terme, étant rappelé que trois d'entre elles ne voulaient dès l'origine pas se livrer à la prostitution. L'appelante s'est donc ainsi également rendue coupable d'encouragement à la prostitution au sens de l'art. 195 al. 1 let. c CP au préjudice des quatre victimes.

3.9.2. Le concours réel entre cette infraction et celle de traite d'êtres humains paraît admissible sur le principe au vu de la jurisprudence et de la doctrine susmentionnées, bien que celle-ci soit minoritaire. Il est en effet envisageable que les éléments constitutifs de chacune d'elles ne se recoupent pas dès lors que la traite, n'impliquant pas une exploitation effective, peut être distinguée de celle-ci et que la victime est ensuite contrainte de se prostituer dans des conditions limitant illicitement sa liberté. Les deux infractions peuvent ainsi entrer en concours parfait. En l'espèce, la traite d'êtres humains retenue, sous la forme du recrutement, se concrétise dès lors que l'appelante parvient à imposer une activité de prostituée dont elles ne veulent pas aux victimes, attirées en Suisse pour travailler, en tirant profit de leur isolement et de leur précarité, ainsi qu'en utilisant la violence et la menace verbale. Bien que l'exercice de la prostitution, dans des conditions dictées par l'appelante ainsi que sous son étroite surveillance et sa pression

constante, succède immédiatement au recrutement et lui est donc intimement lié, les faits relatifs à la traite et à l'encouragement à la prostitution peuvent être distingués et ne se recoupent pas. Aussi, le concours est parfait et l'appelante peut être reconnue coupable d'encouragement à la prostitution aussi bien en lien avec F_____ que les trois autres victimes (ch. 1.1.2.1., 1.1.2.2., 1.1.2.3. et 1.1.2.4. de l'acte d'accusation). Le jugement querellé sera réformé dans ce sens. Les premiers juges n'ont pas formellement acquitté l'appelante du chef d'usure à juste titre, dès lors que sa culpabilité pour encouragement à la prostitution recouvre les faits y relatifs, soit la retenue sur les gains des victimes (cf. supra let. A.d.b et A.d.d.).

E. 4

4.1. Selon l'art. 116 al. 1 LEI, se rend coupable d'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but (let. a), ou procure à un étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise (let. b). La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus additionnée d'une peine pécuniaire ou une peine pécuniaire si l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime (al. 3 let. a).

E. 4.2

En l'espèce, il est établi que l'appelante a procuré une activité lucrative ainsi que différents logements aux quatre victimes durant les périodes définies dans l'acte d'accusation (cf. supra let. A.d.c.), en agissant avec le dessein de s'enrichir par le prélèvement d'une part de 40% au minimum sur leurs gains. Ces points ne sont plus contestés en appel. L'appelante, ayant eu recours aux services de ressortissantes étrangères depuis plusieurs années, à tout le moins dans le domaine du massage traditionnel dans le cadre de l'exploitation de son salon, ne pouvait pas ignorer l'illégalité du séjour des victimes, après l'échéance de leur visa, et celui de l'exercice de toute activité lucrative. Elle a même tiré profit de leur situation irrégulière pour accroître la pression exercée sur elle, en les menaçant de les dénoncer à la police si elles prenaient trop de liberté. La culpabilité de l'appelante pour infractions au sens de l'art. 116 al. 1 let. a et b et al. 3 LEI sera dès lors confirmée.

E. 5

5.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement

après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 5.2

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 5.3

L'art. 40 al. 2 CP, 1^{ère} phrase, fixe la durée maximum de la peine privative de liberté à 20 ans. Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 aCP). Sous le nouveau droit en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, la peine pécuniaire ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 nCP). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

E. 5.4

En l'espèce, la faute de l'appelante relative à la traite d'êtres humains, l'infraction la plus grave, est lourde. Elle a contraint à la prostitution un nombre indéterminé de ressortissantes chinoises entre fin 2016 et mi-2017, comprenant à tout le moins G_____, H_____, D_____ et M_____, non seulement en tirant profit de leur isolement et leur précarité, mais également en usant de réprimandes, de menaces voire de violence physique, de sorte à les placer en situation de sujétion quasi complète. Alors qu'elle était en droit d'exercer une activité régulière en Suisse, l'appelante a choisi l'exploitation illégale de compatriotes par pur appât du gain rapide et facile et ainsi manifesté une absence d'égard pour la liberté et la dignité des victimes. Sa collaboration s'est révélée très mauvaise dès lors qu'elle a menti durant toute l'instruction et en première instance, contestant l'ensemble des faits et se présentant comme la victime de complots décrits de manière aussi invraisemblable qu'évolutive. Elle n'a reconnu en appel qu'une partie de son engagement dans le milieu de la

prostitution et a persisté à contester toute forme de contrainte, en justifiant les accusations contraires des victimes par l'allégation d'une nouvelle forme de complot, fomentée par la même personne mais pour une cause différente, aussi peu crédible que les précédentes. Sa position n'a ainsi que faiblement évolué en seconde instance, ce qui dénote une très faible prise de conscience de sa faute, nonobstant la durée de la procédure et sa détention avant jugement, qu'elle explique avoir mal vécue et dont elle semble effectivement avoir subi des conséquences sur le plan psychique. A défaut de toute information concrète sur ses projets futurs, excepté sa volonté de retourner en Chine, ses perspectives d'amendement sont assez floues. La circonstance aggravante du métier impose le prononcé minimum d'une peine privative de liberté d'un an. Au vu des éléments qui précèdent, celle-ci peut être fixée à trois ans et la peine pécuniaire devant être prononcée en sus (art. 182 al. 3 CP) à 60 jours-amende (peines hypothétiques), étant relevé qu'il n'y pas lieu d'appliquer le nouveau droit au titre de lex mitior (art. 2 al. 2 CP), celui-ci n'étant pas plus favorable à l'appelante pour toute peine pécuniaire inférieure à 180 jours-amende.

5.5.1. La faute de l'appelante pour l'encouragement à la prostitution des victimes est plutôt lourde. Elles ont dû rester durant plusieurs semaines à sa disposition toute la journée et la soirée, sans jour de congé, changer de lieu de travail et recevoir des clients suivant ses instructions. Elles étaient soumises à une surveillance constante par le biais d'appels ou de messages téléphoniques. Certaines devaient même assumer leurs frais d'hébergement et de transport en sus d'une ponction de pour le moins 40% sur leurs gains. Les éléments relatifs à la personne de l'appelante susexposés peuvent être entièrement repris. La faute liée à chacune des infractions à la LEI est assez grave. L'appelante, bénéficiant pourtant d'une grande expérience en matière d'engagement de ressortissantes étrangères, a témoigné du mépris le plus complet à l'égard de la législation suisse en la matière. Elle a agi dans le seul but de tirer un revenu significatif de l'activité lucrative exercée illégalement par les quatre victimes, dont les intérêts lui étaient indifférents pour les raisons déjà examinées. Il est rappelé à cet égard que les hébergements fournis à ces dernières leur servaient également de lieux de travail exécuté au service de l'appelante, qui n'a ainsi pas loué ou sous-loué les différents logements en cause par altruisme pour ses compatriotes. Elle a contesté les faits durant l'instruction et en première instance, mais finalement admis les emplois et hébergements illicites ainsi que le dessein d'enrichissement en appel. Elle n'a pas pour autant manifesté une prise de conscience de sa faute et des regrets sincères sur ce plan. Le prononcé d'une peine privative de liberté pour sanctionner ces deux infractions s'impose. L'absence de perspective d'amendement claire associée au retour en Chine de l'appelante, dont on ignore les projets concrets et en particulier l'existence et la nature de sa future activité lucrative, font en effet apparaître une éventuelle peine pécuniaire inadéquate, puisqu'impropre à la dissuader de récidiver (prévention spéciale) et très difficilement, voire certainement impossible à exécuter.

5.5.2. Conformément au principe de l'aggravation et eu égard aux éléments précités, la peine hypothétique de trois ans peut être relevée de six mois pour tenir compte de l'encouragement à la prostitution de F_____ (peine théorique de 18 mois). La réalisation de cette même infraction au préjudice des trois autres victimes n'aggrave en revanche que très faiblement la faute de l'appelante et a donc un effet neutre sur la peine. L'encouragement à la prostitution de ces dernières découle en effet directement de leur recrutement illicite préalable, par lequel l'appelante leur a ôté toute capacité de s'autodéterminer au vu des circonstances de l'espèce, de sorte que leur marge de liberté dans l'exercice de leur activité de prostituée était dès le départ extrêmement réduite. Le concours avec les infractions à la LEI (peine théorique de trois mois pour chacun des actes

[hébergement et emploi] concernant chacune des quatre victimes) justifie quant à lui une augmentation de la quotité de la peine de six mois. La peine privative de liberté de quatre ans prononcée en première instance est dès lors conforme au droit et sera confirmée. Toujours en lien avec les infractions à la LEI, à sanctionner également d'une peine pécuniaire au vu de la réalisation de la circonstance aggravante (art. 116 al. 3 LEI), celle précédemment fixée à 60 jours-amende sera portée à 90 jours-amende et le jugement querellé sera confirmé également sur ce point. L'octroi du sursis est pour le surplus acquis à l'appelante, n'étant pas remis en cause par le MP dans son appel-joint, et la fixation de la durée du délai d'épreuve à trois ans n'est pas critiquable au vu du risque de récidive.

E. 6

6.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. g et h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour traite d'être humains ou encouragement à la prostitution, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Il peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (al. 2, 1^{ère} phrase). Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité. Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise. La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_432/2021 du 21 février 2022 consid. 5.1.3).

E. 6.2

En l'espèce, le principe de l'expulsion n'est plus contesté par l'appelante, qui souhaite retourner en Chine. Il est en outre conforme au droit eu égard aux infractions retenues ainsi qu'à l'absence de toute situation personnelle grave dans laquelle cette dernière serait placée dès lors qu'elle retournera dans son pays d'origine. Il est en particulier établi, nonobstant ses dénégations sur ce point, qu'elle n'entretient aucune relation effective avec son époux suisse. Les déclarations de ce dernier, n'ayant aucun intérêt à mentir, sont en effet sans équivoque et d'éventuels liens matrimoniaux effectifs ne trouvent aucun appui au dossier. Au vu de l'attitude de l'appelante durant la procédure et de l'absence de perspective d'amendement concret en ressortant, il existe un risque de récidive non négligeable de traite d'êtres humains et d'encouragement à la prostitution, seulement légèrement atténué par la durée de la procédure et la détention avant jugement subie. L'expulsion sera dès lors prononcée pour une durée de dix ans. Compte tenu du caractère transfrontalier et facilement exportable des infractions en cause, la mesure sera étendue à l'ensemble de l'espace Schengen. Le jugement querellé pourra ainsi être confirmé sur ces deux points.

E. 7

7.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1137/2018 du 14 février 2019 consid. 6.3).

Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (CO, code des obligations), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

E. 7.2

En l'espèce, le juge pénal est compétent pour statuer sur les prétentions de l'intimée en indemnisation de son tort moral. Le montant ainsi que les intérêts arrêtés à ce titre par les premiers juges ne sont pas spécifiquement contestés par l'appelante, qui s'en rapporte à l'appréciation de la Cour à cet égard. Ils peuvent en conséquence être confirmés sans plus ample examen conformément à la maxime de disposition applicable. Il est renvoyé en tant que nécessaire à la motivation du jugement querellé sur ce point (art. 82 al. 4 CPP ; jugement querellé, consid. 8.2).

E. 8

Les premiers juges ont prononcé, par ordonnance séparée du 19 mai 2021, le maintien en détention de l'appelante pour des motifs de sûreté, notamment en raison du risque concret qu'elle ne quitte la Suisse. Ce risque est toujours d'actualité, d'autant plus que la précitée a dit en appel avoir le projet de rentrer en Chine. La mesure sera dès lors reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 9

9.1. L'appelante n'est en définitive acquittée que de traite d'êtres humains au préjudice de l'une des quatre victimes. Elle a été pour le surplus reconnue coupable de l'ensemble des charges retenues contre elle, qualifiées – en sus d'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux –, de l'infraction précitée et d'encouragement à la prostitution. Sa condamnation aux quatre cinquièmes des frais de procédure de première instance est dès lors conforme au droit et sera confirmée (art. 426 al. 1 CPP).

E. 9.2

L'appel est intégralement rejeté et l'appel joint partiellement admis. Les griefs de l'appelante ont en outre fait l'objet d'un examen plus étendu que ceux du MP, limités à la question du concours entre la traite d'êtres humains et l'encouragement à la prostitution ainsi qu'à la peine, également contestée par la prévenue. Celle-ci sera dès lors condamnée aux quatre cinquièmes des frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP), comprenant un émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 10

10.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat

obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 10.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 10.3

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

E. 10.4

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 10.5

En l'espèce, dans l'activité comptabilisée par Me C_____, il ne sera pas tenu compte de la seconde visite à B_____ par la collaboratrice au mois de mars 2022 (4 mars), juste avant les débats, la première visite de cette dernière (2 mars) et celle de l'associée (4 mars) étant suffisantes en vue de la préparation à l'audience, étant rappelé que l'appelante a pour le surplus rencontré ses conseils durant les mois précédents. La défenseure d'office n'ayant été désignée qu'au stade de l'appel, elle a dû consacrer du temps à l'examen du dossier, comportant cinq classeurs, puis à la préparation des débats, faisant l'objet de plusieurs questions en fait et en droit d'une certaine complexité. Au vu des points encore contestés en

appel, l'activité de la collaboratrice de 35h30 apparaît cependant trop importante et sera réduite à 25h. L'activité globale de la défenseure d'office (associée et collaboratrice, 11h00 et 25h00) sera ainsi admise à hauteur de 36h00, ce qui apparaît suffisant. Seule la présence de la cheffe d'étude aux débats, d'une durée de 7h35, sera couverte par l'assistance juridique, l'intervention de deux conseils n'étant pas indispensable. La rémunération de M e C_____ sera ainsi arrêtée à CHF 12'125.70, correspondant à : 1h30 de visite à B_____ par la stagiaire au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 165.-) ; 35h30 d'activité de la collaboratrice (10h30 de visite et 25h de préparation aux débats) au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 5'325.-) ; 21h35 d'activité de la cheffe d'étude (3h de visite, 11h de préparation aux débats et 7h35 de présence à l'audience) au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'316.70) ; la majoration forfaitaire de 10% au vu du nombre d'heure indemnisée (CHF 980.70) ; le forfait de déplacement de CHF 100.- ; l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 838.30 ; les débours de CHF 400.-.

E. 10.6

L'état de frais produit par M e E_____, conseil juridique gratuit de l'intimée, est conforme aux normes et à la jurisprudence susmentionnées. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 3'918.50, correspondant à, durée des débats d'appel comprise, 16h05 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'216.70), plus la majoration forfaitaire de 10% au vu des heures déjà indemnisées en première instance (CHF 321.70), le forfait de déplacement de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 280.15. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.